

NA,

Excess - Police de 2^{ème} ligne**SOUSCRIPTEUR**

Nom ou raison sociale : **PAU MAINTENANCE TOITURES**
Adresse : 4 AVENUE DES LACS
Code Postal / Ville : 64140 BILLERE
Numéro de SIREN : 902 650 662

ASSUREUR

Raison sociale : **VHV ASSURANCE France**
RCS Paris B 889 234 647 régie par le Code des assurances
Adresse : 25, RUE MARBEUF
Code Postal/Ville : 75008 PARIS
Pays : France

*Succursale de **VHV ALLGEMEINE VERSICHERUNG AG**, dont le siège social est VHV Platz 1, DE 30177 HANNOVER agréée, supervisée et habilitée sous le N° HRB 57331 par la Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht (BaFin), Graurheindorfer Str. 103, 53117 Bonn.*

VOTRE INTERMEDIAIRE

Nom ou raison sociale : **RINGEVAL COURTAGE - LES ASSUREURS OCCITANS**
Adresse : 1 BD DES FOSSES DE RAOUL
Code Postal / Ville : 82210 ST NICOLAS DE LA GRAVE
Téléphone : 05 63 04 95 68
Adresse mail : contact@lesassureursoccitans.fr

CONTRAT N° : FR11-RCE26P14334

Date d'effet	01/01/2026
Date d'échéance principale	01/01

Ce contrat est souscrit pour la période courant du 01/01/2026 jusqu'à la date d'échéance principale. Il est reconduit tacitement d'année en année dans les cas et conditions prévus aux Conditions Générales, avec **préavis de 2 MOIS**.

Il est convenu qu'au cas où l'un ou plusieurs des contrats d'assurance sous-jacents seraient résiliés ou suspendus pour quelque cause que ce soit, le présent contrat serait de plein droit résilié ou suspendu à la même date d'effet que la résiliation ou la suspension du ou des contrats d'assurance sous-jacents.

Les présentes Conditions Particulières dérogent et prévalent sur les Conditions Générales.
Les Conditions Générales décrivent la nature ainsi que l'étendue des garanties et régissent les relations entre l'Assuré et l'Assureur sur les plans juridique et administratif.
Elles incluent également la définition d'un certain nombre de termes indispensables à la bonne compréhension du contrat.

Le présent contrat est régi par le droit français et le Code français des assurances. Il sera sans effet et l'Assureur ne sera tenu de payer une indemnité ou de fournir des garanties au titre du présent contrat dès lors que l'exécution du contrat exposerait l'Assureur aux sanctions, interdictions ou aux restrictions résultant des Nations Unies ou aux sanctions économiques ou commerciales prévues par les lois ou règlements édictés par l'Union européenne, le Royaume Uni ou les Etats-Unis d'Amérique.

OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat dit « **Police de Deuxième Ligne** » interviendra aux termes et conditions de la 1^{ère} ligne souscrite auprès de VHV ASSURANCE.

(En « **Following form** »), en complément et/ou après épuisement :

- De cette 1^{ère} ligne ; sauf en ce qui concerne les dispositions spécifiques ci-après.

ACTIVITES GARANTIES

Le présent contrat garantit la, ou les, activité(s) suivante(s) :

- **L'ensemble des activités couvertes dans la police de 1^{ère} ligne**

SONT EXCLUS DU PERIMETRE LES ACTIVITES NON DEFINIES AU CONTRAT SOUS JACENT.

LES MONTANTS DES GARANTIES ET FRANCHISES DU CONTRAT DE VHV DE 1ERE LIGNE SONT LES SUIVANTS :

TABLEAU DES GARANTIES ET FRANCHISES		
RESPONSABILITE CIVILE HORS RESPONSABILITE DECENNALE		
	Par sinistre	Par année
RC AVANT RECEPTION Dont : • Dommages matériels et immatériels consécutifs • Dommages immatériels non consécutifs • Atteinte à l'environnement • Faute inexcusable • Biens confiés • Vol par préposés	5.000.000 € 3.500.000 € 350.000 € 1.000.000 € 1.000.000 € 30.000 € 50.000 €	7.500.000 € 3.500.000 € 500.000 € 1.000.000 € 1.500.000 € 30.000 € 50.000 €
RC APRES RECEPTION Dont : • Dommages matériels et immatériels consécutifs • Dommages immatériels non consécutifs	3.500.000 € 3.500.000 € 350.000 €	3.500.000 € 3.500.000 € 350.000 €
ASSURANCE DEFENSE PENALE ET RECOURS	50.000 € par litige	

- Les montants de garanties du contrat de 1^{ère} ligne ci-dessus mentionnés, sont ceux déclarés par le Souscripteur au titre de la souscription dudit contrat de 1^{ère} ligne.
- Le montant de garantie du présent contrat, tel que mentionné au IV) ci-après des présentes Conditions Particulières, intervient en complément et/ou après épuisement des lignes d'assurance sous-jacentes.
- Le présent contrat a pour objet d'apporter à l'Assuré un complément quantitatif de garantie par rapport au montant octroyé en 1^{ère} ligne. Il n'a pas pour objet d'apporter à l'Assuré un complément qualitatif de garantie. Il n'a pas pour objet de couvrir des dommages qui ne seraient pas couverts, ou qui seraient exclus, par le contrat de 1^{ère} ligne.
- Le Souscripteur s'engage à déclarer à l'Assureur toutes modifications, de quelque nature que ce soit, des lignes d'assurance sous-jacentes, postérieures à la date d'effet du présent contrat. Ces modifications ne seront applicables au présent contrat qu'après accord exprès de l'Assureur, qui aura la faculté de résilier le présent contrat ou de déterminer une nouvelle cotisation.

LES MONTANT DES GARANTIES ET DES FRANCHISES DE 2EME LIGNE SONT LES SUIVANTS :

Le montant de garantie comprend les frais de défense, les intérêts et les dépens et porte Uniquement pour les garanties de Responsabilité civile :

- **Le Montant maximum d'engagement de l'assureur est de 10 000 000 € par année d'assurance avec un maximum de 5 000 000 € par sinistre et par année d'assurance par adhérent assuré.**
 - o **RC Exploitation : 5 000 000 € XS 5 000 000 €** (dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs) par sinistre et par année d'assurance
Dont :
 - Faute inexcusable : **2 500 000 € XS 1 000 000 €** par sinistre et par année d'assurance
 - Dommages matériels & immatériels consécutifs : **3 500 000 € XS 3 500 000 €** par sinistre et par année d'assurance
 - DINC : **1 000 000 € XS 350 000 €** par sinistre et par année d'assurance
 - o **RC Après livraison : 5 000 000 € XS 3 500 000 €** (dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs) par sinistre et par année d'assurance
Dont :
 - Dommages matériels & immatériels consécutifs : **3 500 000 € XS 3 500 000 €** par sinistre et par année d'assurance
 - DINC : **1 000 000 € XS 350 000 €** par sinistre et par année d'assurance
 - o Franchises : **montant de garanties et franchises du contrat de 1^{ère} ligne.**

FONCTIONNEMENT DE LA GARANTIE ET DES FRANCHISES

La garantie du présent contrat s'exerce :

- En complément des montants de garantie du contrat d'assurance sous-jacent, sans application de franchise,
- En cas d'épuisement des montants de garantie du contrat d'assurance sous-jacent, au premier euro sous déduction de la franchise applicable prévue au contrat de 1^{ère} ligne.

Le présent contrat reconnaîtra l'érosion des garanties du contrat d'assurance sous-jacent, y compris au titre des garanties exclues du présent contrat.

EXCLUSIONS

EN SUS DES EXCLUSIONS PREVUES AU TITRE DU CONTRAT D'ASSURANCE VHV ASSURANCE - CONTRAT GROUPE n° FR11-RCD22-P00049, POUR RAPPEL DEMEURENT EXCLUS LES GARANTIES SUIVANTES :

- LES FRAIS DE RETRAIT ET DE DEPOSE/REPOSE ENGAGES PAR LES TIERS ET PAR L'ASSURE.
- LES DOMMAGES AUX BIENS CONFIES.
- LES DOMMAGES RESULTANT D'UNE ERREUR D'IMPLANTATION.
- LES DOMMAGES LIES A L'AMIANTE.
- LES DOMMAGES MATERIELS RESULTANT D'UNE MISE EN CONFORMITE AVEC LES REGLES DE L'URBANISME.
- LES DOMMAGES DE LA NATURE DE CEUX QUI, EN DROIT FRANÇAIS, ENGAGENT LA RESPONSABILITE DES CONSTRUCTEURS, DES FABRICANTS OU ASSIMILES EN VERTU DES ARTICLES 1792 A 1792-6 DU CODE CIVIL, AINSI QUE LES DOMMAGES IMMATERIELS QUI EN RESULTENT.
- LA GARANTIE DES DOMMAGES ENVIRONNEMENTAUX.

SINISTRE

Outre ce qui est dit au contrat de 1^{ère} ligne, le Souscripteur doit, sous peine de déchéance (*), sauf cas fortuit ou de force majeure, également informer VHV Assurance France dans les cinq jours ouvrés à partir du moment où il en a connaissance, par écrit ou verbalement contre récépissé :

- De tout sinistre d'un montant égal ou supérieur à 300.000 €, à partir du 1^{er} euro.
- Et/ou dès que le cumul des sinistres se rattachant à une même année d'assurance est égal ou supérieur à 300.000 €, à partir du 1^{er} euro.

En sa qualité d'Assureur de ligne supérieure, VHV Assurance France détient contractuellement la direction du procès dans la limite du montant de garantie qu'elle accorde. Aucun compromis, aucune transaction ne peuvent être arrêtés sur un chiffre sans son accord écrit et préalable. A défaut, VHV Assurance France n'est tenue à aucun paiement.

() Si l'Assureur établit que ce retard lui a causé un préjudice.*

PERSONNE OU SOCIETE A QUI DEVRONT ETRE SIGNIFIES LES ACTES JUDICIAIRES EN CAS DE PROCEDURE CONTENTIEUSE ENGAGEE A L'ENCONTRE DE L'ASSUREUR :

VHV ASSURANCE France

25, RUE MARBEUF – 75008 PARIS – RCS Paris B 889 234 647, régie par le Code des assurances, succursale de VHV ALLGEMEINE VERSICHERUNG AG, dont le siège social se trouve à l'adresse : VHV Platz 1, 30177 HANOVRE en ALLEMAGNE, agréée, supervisée et habilitée sous le N° HRB 57331 par la Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht (BaFin), Graurheindorfer Str. 103, 53117 Bonn.

DECLARATION DE SINISTRE

VHV ASSURANCE France

Service Sinistres

25, rue Marbeuf - 75008 PARIS

E-Mail: sinistre@vhv-assurance.fr

RECLAMATIONS CLIENT & LITIGES

Réclamations :

Toute réclamation doit être adressée en premier lieu par courrier ou par mail à l'adresse ci-dessous.

Litiges :

Les actes judiciaires en cas de procédure contentieuse engagée à l'encontre de l'assureur devront être adressés à l'adresse ci-dessous.

VHV ASSURANCE France

Service Relations Clients

25, rue Marbeuf - 75008 PARIS

E-Mail : reclamations@vhv-assurance.fr

INFORMATIONS LEGALES

Toute omission ou déclaration inexacte vous expose à supporter tout ou partie des conséquences d'un sinistre comme précisé aux articles L.113-8 (nullité du contrat) et L.113.-9 (réduction des indemnités) du Code des Assurances.

Loi « informatique et liberté »

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à gérer vos contrats d'assurances. Les informations enregistrées par l'Assureur sont réservées à l'usage interne de l'Assureur et ne seront communiquées qu'aux destinataires suivants : les experts de compagnies, les conseils juridiques, techniques et financiers de l'Assureur ; les prestataires de services et sous-traitants de l'Assureur ; les coassureurs ou réassureurs de l'Assureur ; et les intermédiaires d'assurance ou de réassurance. Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent, que vous pouvez exercer en nous adressant votre demande par mail à l'adresse suivante : donnees@vhv-assurance.fr

Le présent contrat est constitué par :

- Les présentes **Conditions Particulières**,
- Des **Conditions Générales** de l'Assureur VHV de 1^{ère} ligne (Assurance de responsabilité civile et de responsabilité civile décennale) – référence **VHV CG RCD 01.2023**,
- Des Conditions Générales de l'Assureur VHV référencées VHV – **CG RC EIC 09.2023**,
- La fiche d'information relative au fonctionnement des garanties « Responsabilité Civile » dans le temps.

LE SOUSCRIPTEUR DÉCLARE AVOIR RECU, PRIS CONNAISSANCE ET ACCEPTE LES TERMES DE L'ENSEMBLE DES DOCUMENTS CONSTITUANT LE PRÉSENT CONTRAT ET DONT LA LISTE FIGURE CI-DESSUS.

Fait à : **PARIS**

Le : **08/01/2026**

Signature de l'assureur



VHV 
ASSURANCE
VHV Assurance France
25 rue Marbeuf
75008 Paris

Signature du Souscripteur

